



**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

SEYCHELLES: LOI DE 2014 SUR LE DROIT D'AUTEUR

Membre présentant la notification	SEYCHELLES
--	------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	<i>The "Copyright Act, 2014"</i> (Loi de 2014 sur le droit d'auteur)
Objet	Droit d'auteur et droits connexes, moyens de faire respecter les droits
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principale loi ou réglementation consacrée à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autre loi ou réglementation
Lien vers le texte juridique	http://members.wto.org/crnattachments/2016/IP/SYC/16_1752_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Référence(s) de la (des) notification(s) précédente(s)	Sans objet

Brève description du texte juridique notifié

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur a été adoptée par suite de l'abrogation de la Loi de 1984 sur le droit d'auteur, qu'elle remplace.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux œuvres, exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion créés avant ou après son entrée en vigueur, sous réserve que la période de protection ne soit pas arrivée à expiration en vertu de la législation des Seychelles ou de la législation du pays d'origine de ces œuvres, exécutions, phonogrammes ou émissions de radiodiffusion, lesquels sont protégés en application d'un traité international auquel la République des Seychelles est partie.

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur prévoit la protection d'une œuvre admissible par un droit exclusif conféré à l'auteur ou à une autre personne pour la durée de vie de l'auteur plus 50 ans, aux Seychelles et en tout autre lieu du monde; cette protection porte sur la copie, la reproduction, la communication publique ou la radiodiffusion de tout ou partie de l'œuvre.

Les œuvres admissibles sont les suivantes: œuvres littéraires, musicales et artistiques, exécutions d'œuvres littéraires ou musicales, films, enregistrements sonores et émissions de radiodiffusion.

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur prévoit aussi la protection des programmes informatiques d'ordinateur (qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet) et des compilations de données (qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles).

Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle

Les dispositions pertinentes sont incorporées dans l'article 31 de la Loi de 2014 sur le droit d'auteur qui vise à empêcher l'usage abusif potentiel des droits de propriété intellectuelle (DPI).

Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

Des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives administratives, aux mesures provisoires et aux mesures spéciales à la frontière, requises par l'Accord sur les ADPIC, sont incorporées dans la législation des Seychelles sur la propriété intellectuelle, à savoir la Loi de 2014 sur le droit d'auteur et la Loi de 2014 sur la propriété industrielle.

En vertu du Code civil des Seychelles, la violation des droits exclusifs du titulaire d'un droit d'auteur, d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'un brevet met en cause la responsabilité civile du contrevenant, entraînant l'indemnisation des dommages subis par le titulaire et la prohibition immédiate de l'usage illicite de ces droits.

Le terme "prohibition" vise uniquement les prohibitions sur le territoire des Seychelles.

Toute infraction aux droits de propriété intellectuelle peut donner lieu: 1) à sommation par la Cour suprême de cesser l'infraction. Les mesures correctives prévues dans le Code civil des Seychelles sont accessibles aux Seychellois et aux ressortissants étrangers.

Mesures judiciaires provisoires

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur et la Loi de 2014 sur la propriété industrielle contiennent des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les mesures provisoires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

Les dispositions pertinentes de la Loi de 2014 sur le droit d'auteur et du chapitre 13 du Règlement douanier de 2014 (consolidation), c'est-à-dire le Règlement douanier de 2014 (mesures à la frontière) couvrent des mesures à la frontière liées à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Procédures pénales

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur comprend des dispositions relatives aux sanctions pénales en cas d'atteinte au droit d'auteur. La Loi de 2014 sur le droit d'auteur prévoit des amendes allant jusqu'à 50 000 roupies et/ou des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

Procédures et mesures correctives administratives non mentionnées précédemment

La Loi de 2014 sur le droit d'auteur et la Loi de 2014 sur la propriété industrielle contiennent des dispositions spécifiques concernant les procédures et mesures correctives administratives et sont pleinement conformes à l'Accord sur les ADPIC.

Langue(s) du texte notifié	Anglais
Date d'adoption	21 avril 2014
Entrée en vigueur	21 avril 2014

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	24 mars 2016
Autres renseignements	http://www.seychellestradeportal.gov.sc/content/publications/copyright-act
Organisme ou autorité responsable	The Attorney General's Office National House Mont Fleuri Mahé République des Seychelles Téléphone: +248 438 3000